

2018

 **Enap**
École nationale
d'administration
pénitentiaire



Règlement intérieur

de la commission de soutien social des élèves (CoSSE)



Préambule

Le présent règlement intérieur fixe les conditions et les modalités par lesquelles la commission de soutien social des élèves participe à la politique sociale de l'École nationale d'administration pénitentiaire.

Article 1 : Composition de la commission

La commission de soutien social des élèves est constituée de deux représentants de l'administration et de deux représentants auprès des élèves des organisations professionnelles représentatives au sein du comité technique de l'Énap.

Les représentants de l'administration – deux titulaires et deux suppléants a minima – sont nommés par décision du directeur de l'École. Parmi ceux-ci, le directeur de l'École désigne le président et le président adjoint de la commission.

Les représentants des organisations professionnelles – deux titulaires et deux suppléants – sont désignés par le directeur de l'École, parmi les représentants élèves des organisations professionnelles représentatives au sein du comité technique de l'Énap, sur proposition de celles-ci.

Les représentants titulaires de l'administration et des organisations professionnelles ont chacun voix délibérative.

La commission est également composée de l'assistant de service social et d'un secrétaire. Ces membres n'ont pas voix délibérative.

Les membres suppléants ne sont admis à siéger qu'en remplacement des membres titulaires. Ils ont alors voix délibérative.

En cas d'égalité des voix entre les membres de l'administration et les représentants syndicaux, la voix du président – ou en son absence du président adjoint – est prépondérante.

Article 2 : Ayants-droit à la commission

Sont ayants-droits à la commission de soutien social des élèves l'ensemble des élèves en formation d'accès à un grade à l'Énap au moment où ils sollicitent la commission.

Les bénéficiaires de la classe préparatoire intégrée sont également ayants-droits de la commission de soutien social des élèves, uniquement dans le cadre du soutien à l'hébergement.

Article 3 : Conditions d'attribution des soutiens

Les conditions d'attribution des soutiens à l'hébergement et à la restauration sont établies par délibération du conseil d'administration de l'École.

Article 4 : Fonctionnement de la commission

La commission se réunit, sans condition de fréquence, sur convocation de son président – ou en son absence du président adjoint – et dans les meilleurs délais lorsqu'un dossier de soutien social est constitué par l'assistant de service social.

La commission peut valablement décider si deux au moins de ses membres sont présents.

Le secrétariat de la commission est assuré par le pôle des affaires générales.

Les dossiers soumis à l'examen de la commission sont constitués et présentés par l'assistant de service social dans le souci de préserver l'anonymat du demandeur.

La commission peut faire appel à un expert chargé de l'éclairer sur une situation à la demande unanime des membres présents ayant voix délibérative.

En cas de nécessité, le président de la commission – ou en son absence le président adjoint – a la faculté de prendre une décision concernant une situation urgente dont la teneur sera automatiquement portée à la connaissance des autres membres de la commission dans les meilleurs délais.

Les membres de la commission sont astreints au secret des délibérations.

Article 5 : Soutien à l'hébergement

Le soutien à l'hébergement doit permettre à l'élève demandeur d'obtenir un hébergement gratuit, pour une durée déterminée, compte-tenu de sa situation personnelle.

Ce soutien répond à des situations personnelles et familiales exceptionnelles dont la gravité, l'urgence et le caractère social sont appréciés par la commission sur la base des éléments d'information exposés par l'assistant de service social.

La commission détermine l'opportunité d'accorder au demandeur un hébergement gratuit en dehors de ses cycles de formation à l'Énap. Cet hé-

bergement peut être proposé dans la limite de la durée de formation du demandeur sur l'École. Cette offre peut donc inclure les périodes de congés administratifs comprises dans la durée de formation de l'élève. La commission en détermine la durée.

Un élève exclu des hébergements par décision de la direction ne peut se voir octroyer un hébergement par la commission durant sa période d'exclusion. S'il bénéficiait d'un hébergement octroyé par la commission hébergement au moment de son exclusion, il en perd immédiatement le bénéfice sans décision spécifique de la commission.

En cas de radiation des cadres de l'élève en cours de formation, ce dernier perd immédiatement le bénéfice de l'hébergement octroyé, sans décision spécifique de la commission.

Après décision des membres de la commission, l'attribution – ou la non-attribution – de l'hébergement est notifiée à son bénéficiaire sous forme d'un courrier signé du président – ou en son absence par le président adjoint. Copie du courrier est adressée à l'unité en charge de l'hébergement des élèves qui reparamètre les droits d'accès aux hébergements de l'intéressé(e). Information de la décision d'attribution est donnée à la filière.

La commission peut décider le renouvellement de l'hébergement, sur nouvelle saisine de l'assistant de service social, si la situation de l'intéressé le nécessite toujours, dans la limite de la durée de formation du demandeur et de son affectation sur l'École.

Article 6 : Soutien à la restauration

Le soutien à la restauration doit permettre à l'élève demandeur d'obtenir une prise en charge remboursable de ses frais de restauration, pour une durée déterminée, compte-tenu de sa situation personnelle.

Ce soutien répond à des situations personnelles et familiales exceptionnelles dont la gravité, l'urgence et le caractère social sont appréciés par la commission sur la base des éléments d'information exposés par l'assistant de service social.

La commission détermine l'opportunité d'accorder ou pas au demandeur une prise en charge remboursable des frais de restauration.

Cette prise en charge remboursable se concrétise par la fourniture, par l'École, d'une carte de restauration lui permettant l'accès aux trois repas quotidiens.

Elle est accordée uniquement au bénéfice d'élèves ayant débuté leur pre-

mier cycle de formation. Elle est attribuée jusqu'à ce que l'intéressé ait perçu sa première rémunération (avance ou traitement).

Après décision des membres de la commission, l'attribution – ou la non-attribution – de la prise en charge remboursable des frais de restauration est notifiée à son bénéficiaire sous forme d'un courrier signé du président – ou en son absence du président adjoint. Le bénéficiaire formalise son accord sur les modalités de la prise en charge et de remboursement par la signature d'un engagement spécifique. En cas de refus de signer de l'intéressé, la décision ne peut entrer en application.

Copie du courrier d'information est adressée à l'unité en charge de l'hébergement des élèves qui reparamètre les droits d'accès à la restauration de l'intéressé(e), ainsi qu'aux services économiques. Information de la décision d'attribution est donnée à la filière.

A l'issue de la période de prise en charge, les services économiques établissent le suivi de la fréquentation du bénéficiaire durant la période et calcule le montant du remboursement dû par l'élève. Ils établissent le titre de recette correspondant au tarif de restauration en vigueur.

L'agent comptable est chargé du recouvrement de cette somme.

Article 7 : Rapport d'activité de la commission

Le pôle des affaires générales, en charge du secrétariat des séances de la commission, établit un suivi du nombre de dossier présenté devant la commission de manière à alimenter un rapport d'activité annuel de ladite commission.

Ce rapport est présenté annuellement devant le conseil d'administration de l'École.

Le présent règlement intérieur sera soumis à l'approbation des membres du conseil d'administration, le 13 mars 2018. La délibération, annexée au présent règlement, formalisera cette adoption.



École nationale
d'administration
pénitentiaire

DELIBERATION

Soumise au vote du conseil d'administration de l'École nationale d'administration pénitentiaire

**Règlement intérieur de la commission de soutien social des élèves –
délibération n° 7**

- Vu le décret n°2000-1328 du 26 décembre 2000 modifié relatif à l'École nationale d'administration pénitentiaire ;

Le conseil d'administration de l'École nationale d'administration pénitentiaire, réuni le 13 mars 2018, a délibéré :

Article 1^{er} : Adoption du règlement intérieur de la commission de soutien social des élèves

Le règlement intérieur de la commission de soutien social des élèves est adopté.

Article 2 : Mise en œuvre

La directrice de l'École nationale d'administration pénitentiaire est chargée de la mise en œuvre de cette délibération.

Vote - (18 voix délibératives)

Contre :

Abstention :

Pour : 18

Agen, le 13 mars 2018

Le président du conseil d'administration
de l'École nationale d'administration pénitentiaire

Philippe LEMAIRE



Règlement intérieur

de la commission de soutien social des élèves (CoSSE)



École nationale
d'administration
pénitentiaire

440, av. Michel Serres
CS 10028

47916 AGEN cedex 9

☎ **+33 (0)5 53 98 98 98**

Fax : +33 (0)5 53 98 98 99

www.enap.justice.fr